

Conditions de travail



Au Sommaire :



- 1- Bref compte-rendu de la réunion du 8 avril 2021 sur l'évaluation des risques professionnels
- 2- Une action à envisager dans chaque CHSCT : l'amélioration et la facilitation du retour au travail des personnels après une absence pour raisons de santé
- 3- Des informations du secrétariat général sur l'amiante
- 4- Prolongation de la période de suspension du jour de carence



Evaluation des risques professionnels

Le secrétariat général souhaite changer d'outils de suivi et de retranscription des risques professionnels. Ce qui est l'occasion de revoir la méthodologie d'évaluation des risques professionnels.

Solidaires Finances a tout d'abord insisté sur le fait que quel que soit l'outil et la méthodologie mise en œuvre pour respecter cette obligation légale il faut que les directions se dotent de moyens matériels, financiers ou humains pour mettre en place les mesures de prévention nécessaires. Si nous partageons le constat de l'administration sur la perte d'intérêt des agents et agentes à ce dispositif, nous avons insisté sur le fait qu'une des principales raisons était le manque de visibilité voire le manque de retours concrets pour les agents et agentes sur les mesures mises en œuvre pour prévenir les risques qu'ils avaient identifiés.

Au niveau ministériel les 4 axes retenus pour guider cette méthodologie sont :

- une mise à jour au fil de l'eau
- l'association des agents et agentes
- renforcer le rôle des représentants et représentantes du personnel
- renforcer le positionnement des acteurs de proximité (Assistant de prévention et cadre de proximité)

Nous avons demandé à ce qu'un axe soit rajouté celui de la prévention. En effet la finalité de la démarche d'évaluation c'est de travailler sur chaque risque pour définir des mesures de prévention en s'appuyant sur les 9 principes généraux de prévention énumérés à l'article L4121-2 (éviter les risques, évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités, combattre le risque à la source, adapter le travail à l'homme, etc).

Selon cet article Il s'agit avant tout d'éviter les risques et donc imposer une véritable démarche de prévention au lieu et place d'une gestion du risque comme actuellement.

Nous avons également insisté sur le fait qu'il fallait que l'ensemble des acteurs de la prévention soit associés (ISST, médecin du travail...). Il est indispensable que les représentants et représentantes du CHSCT soient informés et aient un accès plein et entier à l'outil de suivi pour avoir une vision de l'ensemble des risques identifiés dans leur périmètre de compétence.

Concernant le choix de l'outil le CHSCTM n'y a pas été associé. Le secrétariat général nous a fait simplement part des choix envisagés. Nous avons cependant rappelé quelques fondamentaux dans le choix de ce dernier en insistant sur le fait que le cahier des charges doit être établi en association avec les utilisateurs finaux de l'outil, c'est-à-dire les assistant.e.s de prévention qui auront à l'utiliser quotidiennement pour les mises à jour, conseiller les chefs de service, aider à élaborer le plan d'action et assurer le suivi des actions.

Quant au choix du logiciel lui-même il est important que le coût soit maîtrisé, qu'on ne se retrouve pas avec une usine à gaz où chaque modification ou fonctionnalité nouvelle entraîne des coûts exorbitants. Par ailleurs nous avons invité l'administration à associer le pôle d'ergonomie dans l'élaboration du cahier des charges et dans le paramétrage des fonctionnalités afin qu'il puisse lancer une étude d'analyse de l'activité des assistants et assistantes de prévention.

Nous devrions avoir d'autres réunions techniques sur le sujet pour nous présenter l'outil quand il sera choisi.

Le retour à l'emploi après une absence prolongée pour raison de santé

Les représentant.e.s de **Solidaires Finances** dans les CHSCT doivent se saisir du [sujet](#) et en fonction des circonstances locales en discuter afin de mettre en place un dispositif d'information, d'accompagnement et de suivi des agent.e.s.

Amiante

Le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis a prévu, pour la constitution du dossier technique amiante, d'élargir le repérage des MCA à certains éléments extérieurs du bâtiment (façades, bardages, toitures) au plus tard le 1er février 2021. Il appartient aux directions locales si ce n'est pas déjà fait, d'engager ce processus de repérage complémentaire). Le ministère de l'économie, des finances et de la relance (MEFR) s'est engagé depuis plusieurs années dans des actions de prévention du risque amiante, passant notamment par la mise à disposition d'une documentation actualisée et opérationnelle :

- la version actualisée du [guide amiante ministériel](#) ;
- la fiche repérage DTA (annexe 1);
- le « Qui fait quoi » de l'amiante (annexe 2) ;

Pour toutes questions sur l'amiante n'hésitez pas à vous reporter également à la [brochure de Solidaires](#).

Jour de carence

La période de suspension du jour de carence a été prolongée pour les arrêts maladie liés à la COVID 19 prescrits à compter du 10/01/2021 jusqu'au 01/06/2021 inclus

N'hésitez pas à contacter les représentant.e.s Solidaires Finances au CHSCT ministériel

Frédéric LECOT - Solidaires Finances publiques - 06 52 57 61 99

Simon DESGOUTTES - SUD INSEE - 06 88 85 22 24

Laurence DOSSET - Solidaires Finances publiques - 06 77 22 98

Jean-René BARRILLET -Solidaires Douanes - 01 57 53 49 17



Fiche

Points pratiques de l'élargissement du repérage des matériaux contenant de l'amiante (MCA) prévu par le décret du 3 juin 2011.

Principes et rappel des textes applicables

En 2011, le pouvoir réglementaire a prévu pour la constitution du dossier technique amiante d'élargir le repérage des MCA à certains éléments extérieurs du bâtiment :

- toitures ;
- bardages et façades légères ;
- conduits en amiante-ciment en toiture et façade.

Toutefois, le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, qui a introduit cette modification, prévoyait dans son article 4 un délai de transition.

Ce délai s'est achevé le 1^{er} février 2021. A présent l'ensemble des DTA doivent comprendre cette extension du repérage.

L'absence de mise à jour peut être sanctionnée par une contravention de 5^{ème} catégorie (1500€ maximum et 3000€ en cas de récidive). En cas d'incident impliquant des matériaux n'ayant pas fait l'objet d'un repérage, les articles L 121-3 (méconnaissance d'une obligation de sécurité) et L 223-1 (mise en danger d'autrui) du code pénal pourraient être mis en application.

Par ailleurs, avoir un DTA et une fiche récapitulative à jour sont, au-delà de la question du risque pénal, une garantie pour un usage serein des locaux et la possibilité sur cette base de disposer d'une signalétique efficiente.

Conséquence pour les bâtiments domaniaux.

- Pour les bâtiments où des MCA de la liste A ou B ont été détectés, l'opérateur de repérage a normalement dû inclure ces trois nouveaux éléments à l'occasion des contrôles triennaux. S'il existe un doute sur ce point vous pouvez interroger l'opérateur sur son dernier contrôle.

Si pour une raison quelconque, ces trois éléments n'auraient pas été contrôlés, il convient d'assurer l'effectivité du complément de repérage au plus tôt et sans attendre la prochaine visite programmée.

- Pour les bâtiments n'ayant pas de MCA de la liste A ou B et donc, non soumis aux visites triennales, il convient de s'assurer que ce constat inclut bien les trois types d'éléments susvisés.

Si ce n'est pas le cas, il conviendra de commander une prestation sur ce point pour compléter le DTA de base. Une vigilance particulière doit être portée sur les DTA dont les repérages initiaux sont antérieurs à 2012, et qui ont donc plus un risque plus grand d'être incomplet.

Conséquence pour les bâtiments locatifs.

En tant qu'employeur, nos services occupant des immeubles en location doivent recevoir chaque mise à jour de la fiche récapitulative du bâtiment. Cette dernière doit permettre de vérifier à quelle date le dernier contrôle a été effectué. Cette vérification peut être l'occasion de s'assurer auprès du propriétaire que le document en possession des services est bien la dernière fiche mise à jour.

Pour les bâtiments dont le DTA n'indique pas de présence de MCA mais qui serait antérieur à 2012, vous êtes invité à vous rapprocher de votre bailleur, pour vérifier que la mise à jour réglementaire a bien été effectuée et exiger le repérage complémentaire en cas de carence.

Le « QUI FAIT QUOI ? » de l'amiante

Ce document présente de façon synthétique les principaux intervenants dans la gestion de l'amiante au sein des ministères économiques et financiers. Une présentation par grands groupes a été choisie par commodité. Cette présentation ne vise pas à décrire les liens entre ces différents acteurs, elle précise pour chacun sa sphère de compétence et d'activité. Il s'agit d'un outil d'aide à la compréhension de processus décrits dans d'autres documents.

Au sein de l'administration centrale des MEF

1. Le Coordonnateur national amiante des MEF

Haut fonctionnaire rattaché au service RH du secrétariat général des MEF, le coordonnateur national a reçu comme mandat de la secrétaire générale d'articuler l'ensemble des efforts des différents services et directions. Il réunit régulièrement au sein d'un groupe de travail unique l'ensemble des bureaux et entités concernés des différentes directions du ministère. Il assure également le suivi du dialogue social national sur le sujet de l'amiante.

Il collecte et synthétise les informations venant du terrain et encourage l'innovation et participe à la création des outils communs. Sauf cas exceptionnel, il n'intervient pas dans la gestion directe des dossiers de terrain qui relèvent de la gestion des directions.

Il suit spécifiquement le dossier des anciens agents en poste dans l'immeuble le Tripode situé à Nantes.

Ses missions

Animation nationale de la prévention amiante
Information de la SG sur la situation du dossier
Préparation et animation du dialogue social ministériel
Préparation d'outil collectif de prévention
Coordination du dossier du Tripode

Ses Outils

ressources	Espace prévention amiante intranet ALIZE
	Guide de prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments
	Animation du réseau interdirectionnel

2. Le groupe de travail amiante du CTM et du CHSCT Ministériel

Compte tenu de la nature transverse du dossier amiante, un groupe de travail commun au comité technique ministériel (CTM) et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel (CHSCT-M) a été créé pour suivre ce sujet.

L'existence de ce groupe ne modifie pas les compétences des deux instances dont il est issu.

Des réunions thématiques peuvent se dérouler dans un format plus restreint sur des thèmes précis comme par exemple l'amiante et les archives. Elles sont parfois qualifiées de « réunion des experts ».

Il est rendu compte devant le GT amiante une fois par an de la situation générale de la documentation amiante au sein du ministère.

Ses missions

Espace de dialogue social consacré au thème de l'amiante
--

3. Les « têtes de réseau »

Les différentes directions à réseaux ont plusieurs bureaux qui coordonnent les problèmes d'amiante. Selon la dimension du réseau plusieurs entités peuvent intervenir il s'agit notamment :

Service ou Direction	Nom du bureau	Domaines d'intervention
SG	SRH3 santé-sécurité-conditions de travail	Politique de prévention
SG	SAFIGIM gestion et expertise immobilière ministérielle	Politique immobilière et travaux
SG	SEP2B Gestion des espaces immobiliers	Politique immobilière administration centrale
SG	SEP2D Documentation et archives	Politique des archives
DGFIP	SPIB2C immobilier et sureté	Politique immobilière
DGFIP	RH2C conditions de vie au travail, formation, recrutement, études et production de statistiques en matière de ressources humaines	Ressources humaines
DGDDI	FIN1 finances et immobilier	Politique immobilière
DGDDI	RH4 qualité de vie au travail et action sociale	Ressources humaines
INSEE	DCVCT département cadre de vie et conditions de travail	Politique immobilière et ressources humaines

Par leurs actions, ces bureaux coordonnent et animent l'activité des services centraux et déconcentrés.

Outres les directeurs des services déconcentrés, leurs interlocuteurs naturels sont dans les services

DGFIP	Le/la responsable du Pôle Pilotage et Ressources (PPR)
DGFIP	Le/la responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique (BIL)
DGDDI	Le/la responsable du Pôle Logistique et informatique (PLI)
INSEE	Le/la responsable du service de l'administration des ressources (SAR)

Le service immobilier de chacune des directions à réseau définit, coordonne et anime la politique immobilière en liaison avec les services déconcentrés, la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) et le Secrétariat Général. Il suit également avec ce dernier les implantations immobilières des services centraux. Il anime et soutien les services immobiliers locaux, notamment pour la saisie, la mise à jour des données du parc immobilier dans le RT, en particulier celles sur l'amiante. Il apporte un soutien aux services locaux dans la problématique de gestion de l'amiante (ex : gestion des incidents, appui technique, etc.).

4. Le SAFI-GIM

Ce bureau du service des achats, des finances et de l'immobilier (SAFI) du Secrétariat Général a pour mission la Gestion et l'expertise immobilière ministérielle (GIM). Il assure notamment la maîtrise d'ouvrage mandaté ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux de plus d'1M€. Le SAFI-GIM possède des antennes inter-régionales couvrant le territoire, qui entre autres prennent en charge ces travaux. Un pôle de compétence amiante a été créé au sein du bureau GIM, il participe à la définition des politiques de prévention et constitue une aide technique pour les antennes.

La SAFI-GIM assure la coordination avec la DIE concernant le système d'information immobilier. Il met à disposition des directions des outils de requêtage et restitue auprès des autres entités du SG les données concernant la situation de l'amiante bâtementaire.

Ses missions

Pilotage des travaux de plus d'1 M€
Expertise immobilière amiante
Interface de la DIE pour le SI immobilier (RT, OAD)

Ses Outils

ressources	le référentiel technique (RT)
	L'outil d'aide à la décision (OAD)
	Guide de prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments

5. Les inspecteurs santé sécurité au travail (ISST)

Les inspecteurs santé sécurité sont des agents publics qui exercent pour l'administration des missions comparables à celles de l'inspection du travail. Ils sont rattachés aux corps de contrôle de chaque ministère. Ils ont une compétence organique (un ministère précis) et géographique (un périmètre défini). L'ISST est indépendant.

L'ISST contrôle les conditions d'application de la réglementation pour les domaines de la santé et de la sécurité au travail. Il évalue la prise en compte des enjeux de prévention dans le fonctionnement des services (management santé et sécurité, fonctionnement des instances consultatives, définition et suivi du plan de prévention...) Il propose aux chefs de service toute mesure de prévention des risques professionnels destinée à améliorer la sécurité et à préserver la santé. Il met en œuvre ou participe à des enquêtes spécialisées (sur les lieux d'accidents graves et en cas de danger grave et imminent).

L'ISST n'a pas tous les moyens d'action de l'inspection du travail, notamment, il ne peut pas arrêter un chantier.

Au-delà de ses missions classiques, pour les dossiers amiante, l'ISST peut aider le chef de service dans la définition de sa communication aux agents et participer aux actions d'information à leur intention.

Le réseau des ISST des MEF est rattaché au bureau SRH3 du secrétariat général et animé par **une coordonnatrice nationale** dont la mission est d'aider les ISST à la bonne fin de leur mission ainsi qu'à rendre compte par la rédaction d'un rapport d'activité annuel. Son action se développe dans le respect de l'indépendance des ISST. Au sein du réseau des ISST des MEF, **un pôle amiante** a été constitué. Les ISST référents, outre leurs missions habituelles, se sont spécialisés dans la thématique de l'amiante et peuvent conseiller et orienter leurs collègues de toutes les régions de France.

Pour en savoir plus :

[Les acteurs de préventions \(article site Alizé\)](#)

[La carte du réseau ISST](#)

Les rapports de l'inspection santé sécurité au travail dans la rubrique « [ressources santé et sécurité au travail](#) ».

Ses missions

S'assurer de la santé sécurité des agents publics
Conseil aux autorités notamment en cas d'incident.
Contribue aux actions pédagogiques sur l'amiante

Ses outils

ressources	droit d'accès aux locaux administratifs
	Guide de prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments

6. Les médecins du travail

Le médecin du travail (dénommé auparavant médecin de prévention) est en charge de la surveillance médicale des agents pour éviter toute altération de leur santé physique et psychique du fait de leur travail.

Il est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, l'évaluation des risques professionnels, l'hygiène générale des locaux de service, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnelle, l'hygiène dans les restaurants administratifs et l'information sanitaire.

Il évalue les situations d'exposition du risque amiante à la fois dans les situations de travail actuelles et passées des agents, il apporte sa compétence et ses conseils en matière de prévention du risque amiante.

Il participe au CHSCT, et est informé de toutes modifications apportées aux équipements et travaux.

Il participe à des réunions d'information des agents sur le risque amiante, avant travaux, en cours de travaux, lors d'incident.

Le médecin du travail signale par écrit, au chef de service, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

Le médecin du travail peut demander à l'Administration de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse. Le refus de celle-ci doit être motivé. Il est informé des résultats de toutes mesures et analyses.

Il apporte ses conseils à l'administration pour la rédaction des documents de traçabilité individuelle (fiches d'exposition, attestation de présence, attestation d'exposition à la cessation d'activité). Le médecin du travail est en charge de la rédaction de la partie médicale de l'attestation d'exposition et doit donc définir le suivi post professionnel approprié des agents ayant été exposés.

Le service de médecine de prévention, qu'il supervise, a la charge de conserver et de tenir à jour les dossiers médicaux en santé au travail des agents. Il ne faut toutefois pas confondre ce dossier avec les pièces de traçabilité amiante qui doivent être également gardées dans le dossier administratif de l'agent (voir service RH).

Il oriente et conseille les agents en matière de déclaration de maladie professionnelle en cas de découverte de pathologie en lien avec l'exposition professionnelle.

Le réseau de médecine de prévention est rattaché au bureau SRH3 du secrétariat général. Il est animé dans chaque région par un médecin coordonnateur régional. Une médecin coordonnatrice nationale assure le pilotage du réseau au plan fonctionnel et en est la référente méthodologique.

Ses missions

Surveillance médicale du personnel
Rédaction de la partie médicale de l'attestation d'exposition
Prévention et conseil (tiers temps)
Conseil aux autorités notamment en cas d'incident.
Contribue aux actions pédagogiques sur l'amiante

Ses outils

Ressources	libre accès aux locaux, demande d'analyse, communications des résultats d'analyse
	Guide Le suivi post-professionnel
	Guide Le suivi médical des agents pendant leur activité
	Guide Documents relatifs à la traçabilité individuelle en matière d'exposition à l'amiante et aux ACD poussières fumées dont certains sont classés CMR
	Guide Le suivi post-professionnel
	Guide de prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments

L'organisation immobilière de l'Etat dans les régions

1. Le Préfet de région

Le préfet de région est responsable de la stratégie immobilière de l'État dans la région avec l'aide des services de direction de l'immobilier de l'Etat.

Il approuve les schémas pluriannuels de stratégie immobilière élaborés par les préfets de département de la région. Il est responsable de la valorisation du patrimoine immobilier et de la préservation des intérêts patrimoniaux de l'État dans la région. Il détermine les budgets d'acquisition d'immeuble, de location et de travaux du propriétaire.

Au quotidien, cette politique est animée par le responsable régional de la politique immobilière de l'État (RRPIE) qui travaille en lien étroit avec le secrétaire général aux affaires régionales (SGAR) et ses équipes.

Ses missions

Responsable de la politique immobilière de l'Etat dans la région
Responsable BOP immobilier et fonctionnement
acquisitions et signature des baux
Président de la CRIP

2. Le Préfet de département

Le préfet est responsable de la mise en œuvre de la politique immobilière de l'Etat dans le département (réalisation des acquisitions, cessions, prises à bail, programme de travaux). Dans sa mission, il a recours aux services de la direction de l'immobilier de l'Etat.

Le préfet de département a également une mission de santé publique et il peut prescrire à tout propriétaire de mettre en œuvre ses obligations amiante dans des délais qu'il fixe. Il peut également exiger la réalisation, aux frais du propriétaire de l'immeuble, d'une expertise ayant pour objet de vérifier que les mesures envisagées ou mises en œuvre sont adaptées et de déterminer les éventuelles mesures complémentaires nécessaires.

3. Direction de l'immobilier de l'Etat (anciennement France domaine)

Cette direction est une des directions de la DGFIP, mais son champ d'action est interministériel.

La DIE assure, en liaison avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique, l'animation des différents ministères (ainsi que leurs opérateurs) et régions et accompagne les administrations occupantes dans la gestion du risque amiante.

Localement, la DIE est représentée par deux services :

- La mission régionale de la politique immobilière de l'Etat (MRPIE), qui anime la politique immobilière régionale,
- Le pôle de gestion domaniale, qui traite les dossiers d'opérations immobilières (acquisitions, cessions, prises à bail).

Pour aller plus loin : [le site de la DIE](#)

Ses missions

Pilotage et exécution de la politique immobilière de l'Etat)
--

Ses outils

gouvernance	La conférence nationale de l'immobilier public (CNIP)
	La conférence régionale de l'immobilier public (CRIP)

Au sein des services déconcentrés des MEF

1. Chef de service

Cette appellation désigne tout cadre supérieur à la tête d'une unité autonome (direction ou service : ex une direction départementale des finances publiques). Toutefois, pour être réellement considéré comme « un chef de service », le cadre dirigeant doit disposer de l'autorité, des compétences et des moyens pour exercer ses fonctions. Cette autonomie d'action est nécessaire pour qu'il puisse être considéré comme le responsable du bon respect des règles d'hygiène et de prévention. Même s'il peut dans la vie courante déléguer cette tâche, il demeure le responsable et peut être poursuivi pénalement en cas de manquement.

C'est également le garant du dialogue social qu'il doit organiser en collaboration avec le président du CHSCT et avec l'aide du secrétaire animateur.

Le chef de service est, sauf spécificité organisationnelle, réputé avoir les rôles *d'employeur, de propriétaire, de donneur d'ordre et de maître d'ouvrage*.

En tant qu'*employeur*, il est chargé aux termes de l'article 2.1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

En tant que *propriétaire*, il est responsable de la bonne tenue du dossier technique amiante (DTA) et de la mise en place de la signalétique amiante.

En tant que donneur d'ordre, il doit s'assurer de la bonne réalisation des repérages avant travaux (RAT) ainsi que déterminer si les travaux envisagés relèvent de la sous-section 3 ou de la sous-section 4 du code du travail. Il peut pour cela être aidé par le service immobilier de centrale, potentiellement le maître d'œuvre,

le gestionnaire de site et l'assistant de prévention ou encore demander conseil à l'ISST. Le service SAFI-GIM peut également apporter son expertise dans les situations complexes et de façon obligatoire pour les chantiers de plus de 1M€.

En tant que *maître d'ouvrage*, le chef de service doit s'assurer de la sécurité générale des chantiers avec selon les cas l'aide d'un maître d'œuvre, du coordinateur SPS ou de la maîtrise d'ouvrage.

Ses missions

Obligation de l'employeur (mission de prévention générale)
Obligations du propriétaire (organisation de la tenue du DTA et de la signalétique amiante)
Obligations du donneur d'ordre (appréciation de la nature des travaux à mener SS3 ou SS4) (réalisation des RAT)
Obligations du maître d'ouvrage (sécurité des chantiers, plans de prévention...)
Information au personnel
Dialogue social
Supervision du suivi RH (suivi de prévention , traçabilité)

Ses outils

documentation	Espace prévention amiante intranet ALIZE
ressources	Guide de prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments
	Marchés mutualisés de repérage amiante des PFRA

2. Assistant de prévention

L'assistant de prévention assiste et alerte l'autorité, sous la responsabilité de laquelle il est placé, dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail pour notamment prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents et veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans tous les services. L'assistant de prévention est subordonné à la hiérarchie et ne dispose pas de droits particuliers en termes d'indépendance.

Ses missions sont définies par une lettre. Son activité est normalement associée à une quotité de travail définie (ex 50% d'un emploi à temps plein).

C'est l'assistant de prévention qui rédige souvent les plans de prévention et protocole de sécurité (chargement et déchargement) avec l'aide du gestionnaire de site, même si le chef de service en demeure le responsable. De même, il participe à la conception et l'installation de la signalétique amiante.

Il existe généralement une animation de réseau, qui permet à chaque assistant de prévention d'obtenir une aide adaptée pour faire face aux difficultés techniques qu'il rencontre. Il a été également mis en place des cycles de formation initiale et continue.

Ses missions

Participe à la gestion du DTA
Participe à la gestion des incidents
Contribue à la rédaction des plans de prévention
Apporte de l'information au personnel
Participe avec la RH à la rédaction des fiches d'exposition
Participe avec la RH aux enquêtes préalable aux attestations d'exposition
Aide à la RH à la rédaction des attestations de présence
Participation à la conception et à l'installation de la signalétique amiante

Ses outils

Formation	Stage Assistant de prévention Formation initiale
Ressources	Espace prévention amiante intranet ALIZE
	Guide de prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments
	Fiche repères - Exposition à l'amiante (et autres agents cancérrogènes) - suivi RH
	Guide Documents relatifs à la traçabilité individuelle en matière d'exposition à l'amiante et aux ACD poussières fumées dont certains sont classés CMR

3. Le gestionnaire de site

Dénoté également responsable d'exploitation, cet agent (parfois un cadre pour les sites importants) anime l'équipe d'entretien, contrôle l'application des règles relatives à l'accueil, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail et à l'accessibilité pour la partie immobilière. Il planifie et coordonne les interventions et les opérations de maintien en condition opérationnelle des infrastructures, bâtiments et ouvrages et leurs surveillances habituelles. Il définit et met en œuvre la programmation budgétaire courante et aide le service immobilier à définir sa politique de travaux. Il organise ou participe aux inspections communes et à la rédaction des plans de prévention et des protocoles de sécurité (chargements et déchargement). Il supervise la réalisation de la signalétique amiante de son bâtiment en lien avec l'assistant de prévention, le service immobilier local et éventuellement de prestataires extérieurs.

Le gestionnaire, ou selon les cas un de ses collaborateurs, exploite les données des outils de gestion dont le RT. C'est parfois également lui qui a la charge de la mise à jour du DTA et de la bonne réalisation des RAT. Il doit présenter la fiche récapitulative du site aux entreprises intervenantes et la met à disposition à l'accueil.

En cas d'occupation d'un immeuble locatif, il assure la liaison avec le propriétaire et s'assure de la disponibilité et de la mise à jour de la documentation amiante.

Ses missions

Supervision et maintien des infrastructures immobilières
Application de la politique d'accessibilité
Prévention bâtiminaire
Mise à jour de la documentation amiante

Ses outils

Formations	Gestionnaire de site immobilier
Logiciel	Le référentiel technique
Ressources	Espace prévention amiante intranet ALIZE
	Guide pratique de gestionnaire de site

4. Les agents de maintenance

Certains agents du ministère ont pour mission la gestion technique quotidienne des bâtiments. Ils peuvent également prendre en charge certains travaux légers. Ils doivent être informés de la situation de l'amiante du bâtiment, pouvoir disposer de la fiche récapitulative et accéder facilement si besoin à l'ensemble du DTA.

En cas d'intervention d'une entreprise extérieure, ils doivent s'enquérir de la bonne prise en compte du DTA et signaler tout manquement ou toute situation de danger à leur hiérarchie.

5. Le service immobilier déconcentré

Au niveau local, le service immobilier des services déconcentrés est chargé, en liaison avec le bureau immobilier de centrale, le RRPIE et le Préfet de région, de l'élaboration et du suivi du programme immobilier, de la gestion des opérations immobilières et de la mise en œuvre de la politique d'hygiène et sécurité.

Le service immobilier prend des formes très variées selon les différentes directions. Il est intégré dans les services PPR/BIL/SAR/PLI. Il existe une tête de réseau par direction qui assure le pilotage national et vient en soutien si nécessaire.

A la DGFIP et à la DGDDI, il alimente, met à jour et utilise les données du RT, en particulier celles sur l'amiante en liaison avec l'assistant de prévention. Il veille à faire appliquer la réglementation amiante dans les bâtiments concernés (avec les gestionnaires de site).

Normalement, le service immobilier ne gère pas directement d'immeubles au quotidien (ce rôle est dévolu au gestionnaire de site), mais il définit avec France domaine et la préfecture le programme de travaux dits du propriétaire et leur montage budgétaire. Il peut également être le service technique qui organise et supervise ces travaux (toutefois, au-delà d'1 M€ l'intervention du bureau SAFI-GIM du secrétariat général est obligatoire). Il a également habituellement en charge la supervision des budgets des travaux dits du locataire qui correspondent à des interventions plus légères et qui sont normalement pilotées localement par le gestionnaire de site.

Dans certains départements, la documentation amiante n'est disponible que dans ce service. Cette pratique est à proscrire absolument. Si pour des raisons de facilité, la passation des commandes de DTA ou RAT sont regroupés, cela ne dispense pas de respecter la réglementation et que la documentation amiante soit accessibles sur le site pour les entreprises intervenantes. La fiche récapitulative doit être disponible à l'accueil de l'immeuble qui en est l'objet.

Ses missions

Pilotage de politique immobilière locale.
Programmation des travaux du propriétaire
Programmation des travaux du locataire
Dialogue institutionnel avec France Domaine et la préfecture

Ses Outils

Ressources	Espace prévention amiante intranet ALIZE
	Guide de prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments
Logiciel	Le référentiel technique

6. Le service RH déconcentré

Le service RH doit assurer la traçabilité des expositions à l'amiante des agents en particulier pour les agents d'entretien qui ont pu être en contact avec le minéral. Cela signifie notamment l'établissement annuel des fiches d'exposition et la délivrance de l'attestation d'exposition en fin de carrière.

Le service RH garde également une copie des attestations de présence ayant pu être délivrées à des agents proche d'une pollution environnementale suite à des travaux.

Ses missions

Suivi des dossiers administratifs des agents
Liaison avec le service de médecine de prévention
Préparation et rédaction des fiches d'exposition
Rédaction de la partie non médicale des attestations d'exposition
Préparation et rédaction des attestations de présence

Ses Outils

Ressources	Espace prévention amiante intranet ALIZE
	Guide Le suivi post-professionnel
	Guide Le suivi médical des agents pendant leur activité
	Guide Documents relatifs à la traçabilité individuelle en matière d'exposition à l'amiante et aux ACD poussières fumées dont certains sont classés CMR
	Guide Le suivi post-professionnel

7. Les membres du CHSCT

Les membres du CHSCT ont un droit de visite qui leur permet de s'assurer de l'état des locaux. Ils sont invités aux inspections préalables et ont accès aux plans de prévention. Ils peuvent consulter les différents DTA.

Pour assurer leur mission, ils disposent d'une quotité d'heure qui varie selon le nombre d'agents couverts par leur champ de compétence.

En cas d'incident grave, ils peuvent participer à une enquête.

Pour en savoir plus : [Les acteurs de préventions \(article site Alizé\)](#)

Leurs missions

Préserver les intérêts collectifs et individuels des agents
Examiner les conditions de travail et les mesures de prévention

Leurs outils

Formation	Formation aux fonctions de membres de CHSCT
ressources	heures de délégation
	Droit de visites
	Participations aux enquêtes

8. Les agents

Les agents ont accès à l'information. Au quotidien, ils n'ont naturellement pas de rôle opérationnel mais peuvent s'informer et poser les questions qu'ils jugent utiles. En cas de travaux importants, ils sont invités à des réunions d'information où sont associés l'ISST et/ou le médecin du travail.

Les Prestataires

1. L'opérateur de repérage

L'opérateur de repérage est un prestataire privé qui intervient, sur la base d'un contrat passé avec le propriétaire (administration), pour déterminer si des matériaux contenant de l'amiante (MCA) sont présents dans l'immeuble et leur état.

L'opérateur de repérage peut détenir une mention (intervention dans tous les ERP et les IGH). Comme seuls les opérateurs avec mention peuvent faire des repérages avant travaux, il est préférable de choisir également un opérateur avec mention pour le repérage initial. Il pourra ainsi suivre l'immeuble. Attention, les prestations relèvent du droit commun des marchés publics, un principe de concurrence au premier euro existe et si les montants cumulés des différents contrats approchent des seuils de marché, une justification de la mise en concurrence sera nécessaire.

Le repérage initial est organisé par le propriétaire (code de la santé publique), les repérages avant travaux qui sont complémentaires sont réalisés à la demande du donneur d'ordre (code du travail). Dès lors, il est possible d'imaginer des situations où l'Etat locataire doit réaliser des RAT si les travaux qu'il envisage relèvent, selon le bail, de sa responsabilité de locataire. Il doit alors communiquer les résultats au propriétaire afin qu'ils soient versés dans le dossier amiante.

Pour aller plus loin : [ministère de la transition écologique et solidaire](#)

Ses missions

Repérage initial
Repérage avant travaux

Ses outils

Ressources	Code du travail
	Certification avec ou sans mention
	Normes afnor
	Assurance professionnelle

2. Le bureau de contrôle

Au-delà des repérages, certaines mesures d'air sont nécessaires soit à titre de précaution, soit à titre obligatoire pour connaître précisément la teneur éventuelle d'amiante dans l'air et s'assurer de l'innocuité des situations de travail. Ces mesures doivent être réalisées par un organisme et un laboratoire habilité COFRAC. L'organisme qui intervient dans sur le chantier est généralement un bureau de contrôle. En effet, ces mesures sont très complexes et nécessitent une approche raisonnée (stratégie d'échantillonnage) respectant les normes NF EN ISO 16000-7, NF X 43-269 et NF X 43-050 et le guide d'application GA X 46-033. Le bureau de contrôle déploie du matériel spécialisé (notamment des pompes à filtre).

Ces mesures d'empoussièremment amiante peuvent relever du code de la santé publique au titre du DTA et doivent alors être organisées par propriétaire. Elles peuvent aussi relever du code du travail, avec pour objectif de protéger les travailleurs et l'environnement des entreprises utilisatrices. La responsabilité de ces mesures relève alors du maître d'œuvre et des entreprises réalisant les travaux.

Ses missions

Réalisation des mesures d'air

3. Le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre ou maîtrise d'œuvre (souvent abrégée MOE) est la personne physique ou morale choisie par le maître d'ouvrage pour la préparation et la conduite opérationnelle des travaux en matière de coûts, de délais et de choix techniques, le tout conformément à un contrat et un cahier des charges. Un maître d'œuvre ne peut pas effectuer de travaux. Dans la réalisation d'un chantier de SS3, la qualité d'un maître d'œuvre est essentielle car il arrête les choix techniques.

Il assiste également le maître de l'ouvrage pour la réception des ouvrages et le règlement des comptes avec les entrepreneurs.

Ses missions

Conseil au maître d'ouvrage
Préparation technique du chantier
Coordination technique du chantier

Ses outils

Ressources	Communication du Guide de prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments
------------	--

4. Le coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS)

Un CSPS est un prestataire privé qui assure la coordination hygiène et sécurité d'un chantier. Il est désigné par le maître d'ouvrage (administration) et agit sous sa responsabilité dans le cadre d'un contrat de prestation de service. Il assure la coordination au stade de la conception (identification des risques, description des moyens qui éviteront les accidents) et en cours du chantier. Il intervient de façon obligatoire dans les chantiers clos et indépendants lorsque il y a coactivité entre plusieurs entreprises. Sa mission est de prévenir les risques résultant de l'intervention simultanée ou successive des entreprises. Pour les autres chantiers, la rédaction de plans de prévention poursuit le même objectif de prévention.

Il élabore et met à jour le Plan Général de Coordination (PGCSPS), tient le Registre-Journal de la Coordination SPS. Il reçoit et harmonise les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de Santé (PPSPS), il n'est cependant pas responsable de leurs rédactions.

Dans le cas où il constate un défaut d'application ou un litige, il définit les responsabilités de chacun et propose au maître d'ouvrage d'appliquer des mesures correctives, voire des sanctions. S'il constate l'existence d'un danger grave, il propose au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux ou les postes de travail dangereux et de mettre en œuvre des mesures d'urgence.

Pour en savoir plus :

[Le coordonnateur SPS \(CSPS\) article site OPPBTP](#)

[Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé \(PPSPS\) article site OPPBTP](#)

Ses missions

Prévention de la coactivité dans les chantiers clos et indépendant
Assistance au maître d'ouvrage

Ses outils

ressources	Code du travail
	Certificat de compétence
	Plan Général de Coordination (PGCSPS)
	Registre-Journal
	Assurance professionnelle

5. L'entreprise intervenante

Le cadre d'intervention des entreprises extérieures est défini par le code du travail qui classe, non les entreprises, mais leurs types d'intervention.

Toute entreprise peut intervenir dans un chantier d'entretien impliquant des matériaux contenant de l'amiante. L'entreprise doit élaborer et déposer auprès des autorités un mode opératoire générique pour chaque type d'intervention. On évoque à ce propos une opération en sous-section 4 ou ss4.

Les chantiers de retraits ou d'encapsulage nécessitent une approche plus personnalisée avec un plan dédié décrivant les mesures de sécurité. Ces opérations sont dites de la sous-section 3 ou ss3. Dans la pratique, le désamiantage est le fait d'entreprises qui se sont spécialisées dans ce domaine qui implique une forte technicité.

Dans tous les cas, l'entreprise doit avoir pris connaissance au préalable du DTA et s'être assurée des résultats des RAT. Ces deux éléments sont d'ailleurs indispensables pour l'élaboration d'un devis sérieux.

Pour plus de détail, il convient de consulter le guide de prévention de l'amiante bâtementaire.

Les autres intervenants possibles

1. L'inspection du travail

Les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent être des inspecteurs ou des contrôleurs du travail. Leurs missions définies par le code du travail visent exclusivement à la protection des salariés des entreprises privées et à la bonne application pour ces salariés du code du travail. L'inspection du travail n'a

aucune compétence ni en matière de protection des tiers ni en ce qui concerne l'administration. Elle peut en revanche contrôler un chantier se déroulant au sein d'une administration, elle n'a pas de remarque ou d'observation à formuler sur la prévention des agents publics, cette mission est dévolue aux inspecteurs santé sécurité au travail (ISST).

L'inspection du travail a une compétence géographique. Certaines régions ont parfois organisé une section d'inspection dédiée à l'amiante. Dans ce cas, cette section est compétente pour tous les chantiers amiante d'une région ou d'une partie de région.

L'inspection du travail est un des organismes qui reçoit un mois avant le début des travaux les plans de retrait ou d'encapsulage. Il est également destinataire des modes opératoires utilisés en sous-section 4.

L'inspection du travail a des pouvoirs élargis, elle peut notamment faire arrêter un chantier si le membre du corps d'inspection l'estime nécessaire.

Pour en savoir plus : [Article l'inspection du travail \(site du ministère du travail\)](#)

Ses missions

Contrôle de l'application du droit du travail (hors secteur public) – code du travail et conventions collectives

Ses outils

prérogatives	Droit d'accès
Outils juridiques	Lettre d'observation, procès-verbal, amende administrative, suspension de chantier